

Francophonía Liban « Le français en partage »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chapitre I : CONSTITUTION

Article 1 : Création

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : FRANCOPHONIA LIBAN – « Le français en partage » : Association apolitique et non confessionnelle à caractère culturel pour le soutien et la promotion de la langue française au Liban.

Article 2 : Objet

Soutenir et promouvoir la pratique de la langue française au Liban par différentes actions de nature pédagogique, culturelle et par les échanges, en privilégiant les solutions souples et économiques, les contacts personnels et le travail en partenariat.

Apolitique et non confessionnelle, l'association est ouverte à tout partenariat, dès lors que le partenaire respecte les principes humanistes qui sont ceux de l'association, principes parmi lesquels on compte la liberté de pensée, la liberté de croyance, l'égalité de dignité de chacun sans distinction de sexe, d'origine, de race et de religion.

Article 3 : Durée

Cette association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé au :
16 rue Edouard Nortier F - 92 200 Neuilly-sur-Seine
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres
2. Les subventions de toute nature qui pourraient lui être allouées, privées ou publiques, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.
3. Les dons manuels sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration pour les sommes excédant 600 € (en 2010, montant à indexer chaque année sur le coût de la vie).
4. Les recettes des manifestations et des activités de l'association.
5. Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par cette dernière, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Les ressources de l'association seront utilisées dans le seul but de réaliser les objectifs de celle-ci.

Chapitre II : COMPOSITION

Article 6 : Admission et adhésion

Sont *membres adhérents* toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle ou qui ont rendu au cours de l'année des services dont le montant est au moins égal au montant de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

L'exemption de cotisation pour service rendu est décidée par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont *membres bienfaiteurs* les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation et ont effectué dans l'année un don d'un montant égal ou supérieur à un montant minimal fixé par le Conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Leur qualité de *membre bienfaiteur* est indiquée sur le site internet de l'association avec la date de l'année du don.

Sont *membres d'honneur* les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et apportent leur parrainage à celle-ci. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Leur qualité de *membre d'honneur* est indiquée sur le site internet de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils ont le droit d'assister aux Conseils d'Administration, avec voix consultative mais sans droit de vote au Conseil.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- + la démission
- + le décès
- + la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour
- + non-paiement de la cotisation
- + tout acte et comportement contraire au respect des personnes, toute action publique préjudiciable à l'Association.

Chapitre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an au moins sur convocation du Conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, les membres sont convoqués, à la demande du Président ou du tiers des membres de l'association, par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ces dernières peuvent se faire par courrier électronique.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les orientations à venir et les autres questions mises à l'ordre du jour. Il pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement de membres du Conseil d'Administration.

Le rapport d'activité est présenté par le Président ou, à sa demande, par l'un des Vice-Présidents. Le rapport financier est présenté par le Trésorier. L'Assemblée est présidée par le Président ou, à sa demande, par l'un des Vice-Présidents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toute procuration écrite et dûment signée est admise. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont archivés.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et le procès-verbal de l'Assemblée doivent être communiqués à tout membre qui en fait la demande.

Si l'Assemblée Générale n'approuve pas les rapports présentés par le Conseil d'Administration, une autre Assemblée Générale sera convoquée pour voter la confiance au Conseil d'Administration. Si cette confiance n'est pas acquise, le Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire. L'Assemblée Générale sera convoquée dans un délai d'un mois pour élire un nouveau Conseil d'Administration.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration formé de 5 membres minimum et de 11 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seuls les membres majeurs de l'association peuvent être éligibles au Conseil d'Administration.

Les candidats doivent adresser au Secrétaire Général leur candidature au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser une candidature mais doit signifier ce refus à l'intéressé par un avis motivé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents (qu'il s'agisse d'une présence effective ou d'une « présence » par vidéo-conférence). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Une procuration écrite et dûment signée est admise. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'une procuration.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le plus âgé parmi les Vice-Présidents ou par l'administrateur le plus âgé du Conseil en l'absence de ces deux derniers.

En cas d'absence provisoire d'un membre du Bureau exécutif, le Président pourvoit au remplacement provisoire du membre titulaire parmi les membres du Conseil d'Administration.

La fonction d'administrateur est bénévole. En revanche, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives et dans la mesure des moyens financiers dont dispose l'association. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau exécutif composé d'un Président et de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier dont les fonctions sont définies par un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et tenu à la disposition de tous les membres qui souhaitent le consulter.

Les membres du Bureau sont désignés pour trois ans lors du premier conseil suivant chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Le Président.

Il a pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales par les soins du Secrétaire Général. Il préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il signe, avec le Secrétaire Général, les comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration ainsi que ceux des Assemblées Générales.

Il signe les correspondances au nom de l'association.

Il signe les contrats au nom de l'association après approbation du Conseil d'Administration.

Il engage avec le Trésorier les dépenses inférieures à 400 € dans la limite du budget. Il signe, avec le Trésorier, les actes de dépense et de recette supérieurs à 400 € après approbation du Conseil d'Administration.

Il veille à l'application des présents statuts et des objectifs de l'association.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le plus âgé parmi les Vice-Présidents ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, par le second Vice-Président ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé du Conseil d'Administration.

En cas d'absence provisoire d'un membre du Bureau exécutif, le Président pourvoit au remplacement provisoire du membre titulaire parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Les Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents sont au nombre de deux

En cas d'empêchement du Président, le plus âgé des deux Vice-Présidents remplace le Président.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans les tâches qui sont les siennes.

Article 15 : Le Secrétaire Général.

Il tient les différents registres :

- registre des membres de l'association,

- registre des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Il rédige le compte-rendu de toutes les séances du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales. Il envoie par mél le compte-rendu des séances du Conseil d'Administration à tous les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à toute l'Equipe de Travail de l'association dans un délai d'un mois suivant la tenue du Conseil d'Administration.

Il est chargé d'envoyer les convocations, d'effectuer les différentes formalités exigées par la loi soit au moment de la constitution de l'association, soit lors des modifications des statuts ou des changements de personnel dirigeant.

Il tient à jour la liste des membres, envoie à tout nouveau membre une attestation de la qualité de membre pour l'année et veille aux rappels par mél de renouvellement de cotisation.

Il tient et conserve les archives de l'association.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Président nomme un Secrétaire Général intérimaire.

Article 16 : Le Trésorier.

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il dresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

Il fait rentrer les créances et paye les dettes de l'association.

Il détermine avec le Président la politique de levée de fonds et présente avec le Président ces orientations au Conseil d'Administration pour approbation. Il applique les orientations retenues en matière de levée de fonds et peut pour cela constituer une équipe au sein de l'Equipe de Travail de l'association.

Il tient les différents registres comptables et dresse, à la fin de chaque exercice social, le bilan et l'inventaire, élabore un projet de budget pour l'année suivante et rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Toutes les transactions financières dépassant 250 € doivent être soumises au contreseing du président.

Article 17 : L'Equipe de travail.

L'Equipe de travail est constituée des bénévoles qui s'engagent à travailler de manière suivie pour l'association.

Les membres de l'Equipe sont de droit membres de l'association mais bénéficient de l'exonération des droits pour services rendus telle qu'indiquée à l'article VI.

Les membres de l'Equipe sont nommés par le Président sous réserve de l'approbation de leur nomination par le Conseil d'Administration. La liste des membres de l'Equipe est revue une fois par an par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Equipe sont tenus systématiquement informés des ordres du jour des Conseils d'Administration en même temps que les administrateurs et peuvent donner leur avis par écrit pour lecture en Conseil. A sa demande ou à la demande de l'un des Administrateurs et sous réserve de l'accord du Président, un ou plusieurs membres de l'Equipe peuvent participer à un Conseil d'Administration pour lequel une question de leur ressort a été mise à l'ordre du jour. Le membre de l'Equipe peut participer aux délibérations mais ne peut pas voter.

Chapitre IV : Dispositions particulières

Article 18 : Affiliation.

L'affiliation à une Fédération doit être votée en Assemblée Générale. Dans le cas où une affiliation est votée, l'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Article 19 : Sectorisation.

Toute constitution de comités locaux, de sections, de clubs ou d'antennes est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces derniers rendent compte de leur activité à chaque Assemblée Générale, directement ou par l'envoi d'un rapport annuel qui sera annexé au rapport général d'activité.

Article 20 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités prévues par l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 20 novembre 2010.